



REGLEMENT INTERNE DES ACHATS

DE L'AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DITE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES DE GUADELOUPE

Préambule

Ce règlement constitue avec les textes applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, les décisions du conseil d'administration de l'agence des 50 pas ainsi que les notes de procédure internes, la réglementation applicable à l'agence des 50 pas en matière d'achats.

Le présent règlement intérieur après adoption par le conseil d'administration de l'agence des 50 pas devient exécutoire et opposable aux tiers.

Les tiers ne peuvent contester le contenu dudit règlement aux motifs qu'il ne serait pas conforme au code des marchés publics.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera soumise à l'avis de la commission d'examen des offres prévue infra.

Article 1 : Pour ses achats :

- de toute nature d'un montant inférieur à un seuil de 90.000€ H.T les services de l'agence des 50 pas géométriques peuvent recourir à la procédure de la lettre ou du bon de commande sans formalités préalables.
- de toute nature d'un montant compris entre 90.000€ et 200.000€ soit à la procédure de la lettre ou du bon de commande sans formalités préalables après avis du Contrôle d'Etat soit à l'une des procédures de passation des marchés décrites par le Nouveau Code des Marchés Publics.
- de toute nature au dessus d'un seuil de 200.000€ à l'une des procédures de passation des marchés décrites par le Nouveau Code des Marchés Publics.

Le seuil de 200.000€ H.T s'apprécie par lettres ou bons de commande. Le règlement des prestations peut avoir lieu sur présentation de mémoires ou de factures.

Article 2 : Entre un seuil de 200.000€ et de 750.000€ H.T pour les fournitures et les services et de 5.000.000€ H.T. pour les travaux l'agence peut choisir de recourir :

- au régime de la mise en concurrence simplifiée
- au régime de l'appel d'offres

sous réserve de l'article 4, la mise en œuvre des procédures afférentes s'effectue selon les modalités prévues par le Nouveau Code des Marchés Publics.

Article 3 : Au dessus des seuils maximaux visés à l'article 2 et sous réserve de l'article 4, l'agence recourt au régime de l'appel d'offre selon les procédures prévues au Nouveau Code des Marchés Publics.

Article 4 : Pour l'application des articles ci-dessus et pour les achats d'un montant supérieur à 200.000€:

- les délais prévus par le Nouveau Code des Marchés Publics dans le cadre des différentes procédures peuvent être adaptés.

- le directeur de l'agence, ou son représentant désigné, procède à l'ouverture des plis, au classement et à l'analyse des offres. Il établit un tableau comparatif et commenté des offres indiquant notamment les fournisseurs ayant répondu et les prix proposés ainsi qu'un rapport de présentation de l'offre la mieux-disante. Ces documents sont transmis aux membres de la commission d'examen des offres mentionnée ci-dessous ainsi qu'au Contrôleur d'Etat, dix jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence motivée ce délai peut être ramené à quarante huit heures.

- une commission d'examen des offres, chargée de la formulation d'un avis sur les choix terminaux au vu des documents transmis est créée.

Elle est composée:

- du Président de l'Agence
- du Directeur de l'Agence
- de l'agent chargé du département technique de l'agence
- du Directeur Départemental de l'Equipement
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- du Directeur Régional de l'Environnement
- du Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

ou de leurs représentants, avec voix délibérative.

- de l'agent comptable de l'agence, avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative ne peuvent pas siéger lorsque leur service est directement intéressé ou a répondu à un appel d'offre lancé par l'Agence des 50 pas géométriques.

La commission établit un règlement intérieur fixant des règles, notamment déontologiques, de fonctionnement et qui sera annexé aux présentes.

Des personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances techniques ou de leurs compétences particulières peuvent être associées aux réunions avec voix consultative.

Les convocations aux réunions sont adressées aux membres et aux personnalités qualifiées la composant dans un délai de cinq jours francs précédant la réunion.

La commission délibère valablement si trois au moins de ses membres sont présents. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation fixant la date de la

réunion est immédiatement adressée. La commission se réunit alors dans les plus brefs délais sans condition de quorum.

L'analyse des offres au vu des documents transmis par le directeur et le choix proposé font l'objet d'un procès verbal, qui mentionne ou détaille :

- les personnes présentes
- le choix effectué en définitive pour la procédure de consultation et de passation du marché
- le choix proposé et l'attributaire retenu
- toutes observations éventuelles.

Le procès-verbal est dressé puis signé par toutes les personnes présentes. Il est porté à la connaissance du Contrôle d'Etat pour la formulation de son propre avis. Enfin, il est conservé et versé au dossier du marché. Les membres de ladite commission ainsi que ceux du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations dont ils ont eu connaissance.

- l'application des articles 76,77,78,80 et 87 du Nouveau Code des Marchés est appréciée par le directeur de l'agence en fonction des marchés et des observations du Contrôle d'Etat.

Article 5 : Dans le cadre des articles ci-dessus, la personne responsable du marché est le directeur de l'agence.

Il est habilité à signer le (ou les) marché(s) après avis de la commission d'examen des offres lorsque ceux-ci sont prévus puis de l'avis du contrôle économique et financier de l'Etat.

Il est responsable de la passation et de la bonne exécution du marché.

Il notifie le marché, établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties au marché.

Il informe au moins une fois par an le Conseil d'Administration du résultat des procédures et des marchés passés. Il peut présenter les prévisions des conventions et des commandes à venir.

Le Président



Patrice TIROLIEN